



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 23-13-AI du 18 JUL. 2013
autorisant après extension la poursuite des activités de l'établissement de fabrication
d'échangeurs thermiques pour chaudières à gaz
par la société GIANNONI située Aéroport Centre à MORLAIX**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.512-2 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article R.512-33 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 2560 et 2661 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 46-09-AI du 16 octobre 2009 autorisant la Société GIANNONI à exploiter au lieu-dit Aéroport Centre sur le territoire de la commune de MORLAIX un établissement spécialisé dans la fabrication d'échangeurs thermiques pour chaudières à gaz ;

VU la demande présentée le 17 avril 2012 par la société GIANNONI FRANCE, dont le siège social est situé au lieu-dit Aérople Centre à MORLAIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de ses activités de conception et de production d'échangeurs thermiques à condensation en acier inoxydable pour chaudières à gaz ;

VU l'information en date du 26 décembre 2012 du Préfet du Finistère relatif à l'existence d'un avis favorable tacite de l'Autorité Environnementale depuis le 22 décembre 2012 ;

VU la décision en date du 04 décembre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique – 28 janvier au 28 février 2013 – relative à la demande susvisée ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans la commune de MORLAIX ;

VU la publication en dates des 9 janvier et 2 février 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société GIANNONI le 13 mars 2013 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT MARTIN DES CHAMPS en date du 26 mars 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Agence Régionale de Santé, le 06 novembre 2012 ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, le 12 novembre 2012 ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 30 novembre 2012 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 12 novembre 2012 ;

VU l'avis en date du 28 mars 2013 du C.H.S.C.T. de la société GIANNONI FRANCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 juin 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 20 juin 2013, au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du 8 juillet 2013 par laquelle l'exploitant précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau :

CONSIDERANT que le projet, compte tenu des mesures compensatoires retenues par la société GIANNONI - France, apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement :

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air, du bruit, des déchets et des risques ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies :

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GIANNONI FRANCE – dont le siège social est situé au lieu-dit Aéropole Centre sur le territoire de la commune de MORLAIX (29600) – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à cette même adresse de son établissement spécialisé dans la conception et la fabrication d'échangeurs thermiques à condensation en acier inoxydable pour chaudières à gaz.

Les caractéristiques de ces activités sont précisées à la liste descriptive de l'article 1.2.1 ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRECRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 48-09-AI du 16 octobre 2009 autorisant la société GIANNONI à exploiter son établissement sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables, hormis leurs dispositions constructives, aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (AS, A, E, DC, D, NC) (*)	Libellé de la rubrique (activités)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume enregistré
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance totale installée	500 kW	3 364 kW
2661-1-a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de pression ou de température.	Quantité de matière susceptible d'être traitée	10 t/jour	35 t/jour
2565-2-b	DC	Traitement de surface par voie électrochimique ou chimique (sans cadmium).	Volume des cuves	200 litres	600 litres
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu	50 kW	95,4 kW
2663-2-c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (produits finis et semi-finis).	Volume maximal stocké	1 000 m ³	1 500 m ³
1530-3	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume maximal stocké	1 000 m ³	2 000 m ³
2662-3	D	Stockage de polymères (matières premières).	Volume maximal stocké	100 m ³	354 m ³
1630	NC	Stockage et emploi de soude caustique.	Quantité maximale	100 tonnes	1 200 kg
1416	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène.	Quantité maximale	100 kg	99 kg
2910	NC	Installations de combustion.	Puissance thermique maximale	2,0 MW	1,562 MW
1173	NC	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale	100 tonnes	200 kg
1510	NC	Entrepôts couverts.	Quantité de matières combustibles	500 tonnes	154 tonnes
1532	NC	Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues.	Volume maximal stocké	1 000 m ³	800 m ³

(*) :

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Concernant l'installation classées sous le régime DC présente au sein de l'établissement, elle n'est pas soumise à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement, car elle est incluse dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MORLAIX (29600)	Parcelles des sections AI et BP	Aéropole Centre

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 95 000 m², dont environ 42 000 m² couverts (solde en parkings, espaces verts et remblais).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

* Répartition des activités sur le site

- bâtiment A : 10650 m² en production ("petits" échangeurs) et 620 m² en administratif
- bâtiment B : 2125 m² de stockage et 226 m² pour labo de test puissance
- bâtiment C : 1000 m² de production (usinage) et 360 m² en administratif
- bâtiment D : 4618 m² en production (injection) et 100 m² en administratif
- bâtiment E : 685 m² par niveau (2055 m² de bureaux)
- bâtiment F : 10000 m² en de production (échangeurs "grosse puissance"), 7282 m² de stockage produits finis et 2025 m² de stockage de bobines et tubes

* Rythmes et modalités de fonctionnement

D'une façon générale, les périodes d'activité vont du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- en 2x8 pour la majorité des secteurs et ateliers (5h00-13h30 et 13h00-21h30) ;
- avec, en plus, une équipe de nuit (21h30-5h00) pour le secteur injection et selon les besoins pour les autres secteurs.

Le trafic routier engendré par l'exploitation de l'établissement est estimé à environ 615 véhicules/jour (dont 550 véhicules légers, 48 poids-lourds et 17 camionnettes). Les activités de camionnage ont lieu de 8h00 à 17h00.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitant doit garantir la compatibilité de son activité avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Le maintien de l'isolement par rapport aux tiers est fait par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement. En tant que de besoin, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires garantissant le maintien de l'isolement des tiers vis à vis des zones d'effets irréversibles.

CHAPITRE 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

I. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et/ou susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et/ou la mise en sécurité des bâtiments ainsi que des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation, ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/05/1993	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "Intègre"
08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
20/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.
17/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.9. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les consommations ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans son établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, etc.) ; les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitements, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de son exploitation.

Les locaux de stockage doivent être pourvus de fermeture de sûreté ainsi que d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès à ces dépôts ; ils ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

L'exploitant tient à jour :

- un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines ;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce schéma et cet état sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitements et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitements des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires ainsi que du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour satisfaire aux dispositions fixées par le décret n° 92-156 du 20 février 1992 quant aux travaux effectués dans son établissement par des entreprises extérieures. En ce sens, des consignes particulières précisent leurs modalités d'intervention de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté ; l'exploitant s'assure de la mise en œuvre correcte de ces consignes.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant établit des consignes de sécurité, disponibles en permanence dans l'établissement et s'assure de leur connaissance et de leur respect par son personnel. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activités ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer son établissement dans le paysage. L'ensemble du site (installations, bâtiments, etc.) est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement.

CHAPITRE 2.4 - CLOTURE - CONTRÔLE DE L'ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles ; l'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En dehors des heures d'ouverture, les installations de l'établissement sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.).

CHAPITRE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées. Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.6.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents qui sont à conserver pendant une durée minimale de 5 ans, peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITE 2.8 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 8 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement (filtres) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diversés :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont aménagées et équipées de dispositifs appropriés permettant de traiter ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU - FORAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'adduction	540 m ³ (à des fins industrielles)		3 m ³
Forages	26 500 m ³ /an	2 x 10 m ³ /h	

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les forages abandonnés seront neutralisés conformément aux dispositions suivantes :

- le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à la cote maximale de - 7 m par rapport au niveau du sol ;
- un bouchon de sobranite, prolongé par du ciment, sera mis en place entre la cote - 7 m et - 5 m par rapport au niveau du sol ;
- le regard de la tête de forage pourra être laissé en place, la tête de forage sera alors comblée par un matériau inerte ou sinon, les 50 derniers centimètres seront comblés par de la terre végétale.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les deux branchements du réseau public d'adduction. Ce(s) dispositif(s) doit(doivent) être vérifié(s) régulièrement et entretenu(s).

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé tous les mois et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau public, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ❖ les eaux pluviales (voiries et toitures) ;
- ❖ les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- ❖ les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- ❖ les eaux des circuits de refroidissement machines et essais de chaudières.

Il n'y a pas d'eaux résiduelles industrielles.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet visés par le présent arrêté
Eaux pluviales (toitures et voiries), refroidissement machines et essais de chaudières et échangeurs "grosse puissance"	Réseau EP communal après transit par un séparateur à hydrocarbures et un bassin écrêteur d'orage de 1300 m ³ de débit de restitution inférieur ou égal à 100 litres/seconde
Eaux domestiques (ainsi que les eaux de lavage des sols et des bacs de test "petits" échangeurs	Réseau EU communal

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS – EAUX PLUVIALES - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses, toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les eaux rejetées doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Matières En Suspension : inférieures 100 mg/l
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène inférieure à 125 mg/l

ARTICLE 4.3.4. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, telles qu'identifiées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4.3.5. NAPPES SOUTERRAINES

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. En particulier, les entreposages temporaires de produits liquides s'effectuent sur des surfaces étanches spécialement aménagées, conçues de telle façon qu'elles permettent la récupération des éventuelles égouttures, quelques soient les conditions météorologiques (fortes pluies, ...)

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il doit à ce titre :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont la quantité doit être strictement limitée, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site de l'établissement doivent être limitées à celles strictement nécessaires à des enlèvements réguliers tenant compte des capacités des moyens de transports utilisés.

CHAPITRE 5.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.6. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.7. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement et établi dans les conditions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.8. - REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 5.9. - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Volume maximal annuel
Effluents de process pollués	400 m ³
Déchets liquides divers (peintures, huiles usagées, eaux souillées, ...)	320 m ³
Déchets solides divers (emballages souillés, DEEE absorbants, ...)	10 tonnes

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 et des textes pris en application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit ambiant maximal en limite de propriété du site ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) en période diurne ;
- 60 dB(A) en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés

L'exploitant effectue le contrôle des niveaux acoustiques de son établissement dans l'environnement, à ses frais, selon les périodicités prévues à l'article 8.2.3. ci après, en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint en annexe. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôles	Type de contrôle	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7 h00) ainsi que dimanches et jours fériés
P 1	Émergence	5 dB(A)	4 dB(A)
P 2	Émergence	5 dB(A)	3 dB(A)
P 3	Émergence	5 dB(A)	4 dB(A)
P 4	Niveau limite	60 dB(A)	55 dB(A)
P 5	Niveau limite	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3. - BRUIT A TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.4. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Une voie-engin permet notamment de faire le tour complet des bâtiments de production A et F.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé et surveillé sur la totalité de sa périphérie dans les conditions du chapitre 2.4 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux dans lesquels des personnels doivent avoir un rôle de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. Il en est de même des locaux susceptibles de renfermer des données relatives à la gestion et/ou au suivi des activités de l'établissement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage à l'intérieur du bâtiment B est organisé de façon à limiter la présence de matériaux combustibles au droit de l'habitation située à proximité. Un mur coupe-feu extérieur d'au moins 2 mètres de haut sépare ce bâtiment de la maison d'habitation voisine.

Le stockage à l'intérieur du bâtiment D est également organisé de façon à limiter la présence de matériaux combustibles au droit :

- du bâtiment extérieur au site le plus proche ;
- et de l'aire de stationnement réservée aux engins de pompes dans la réserve d'eau incendie.

A cet effet, les volumes respectifs des pièces moulées en plastique et des granulés plastiques stockés sont limités à 1 500 m³ et 155 m³.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive; et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

ARTICLE 7.3.5. ELECTRICITE STATIQUE ET MISE A LA TERRE

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement, dans les conditions de son article 8.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance, dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et/ou toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.7. AUTRES DISPOSITIONS

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.8. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Un système de détection d'incendie est mis en place dans tous les bâtiments industriels.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.9. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 7.4.10. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements touchant à la sécurité des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de l'établissement.

Des consignes particulières précisent la liste des installations à sauvegarder (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.), ainsi que les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle du dispositif.

ARTICLE 7.4.11. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sauf pour les produits solides, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées, le cas échéant, pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Toute chaîne de traitements est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités – en quantité stockée et utilisée dans les ateliers – au minimum technique permettant le fonctionnement des installations dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant, en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux incendie normalisés alimentés par 2 réseaux et dont le débit simultané est d'au moins 220 m³/h.
- Un dispositif de protection de type "canons à eau" alimentés par une colonne sèche équipés de raccords normalisés accessibles par voie d'engins sera installé afin de protéger l'habitation extérieure au site et située à proximité du bâtiment B. Ce dispositif est réceptionné par les services de secours.
- Une réserve en eau de 1 600 m³ équipée d'un dispositif permettant d'alimenter 8 grosses lances incendie.
- 2 cuves de 100 m³ chacune placées à proximité du bâtiment B.
- Un système de détections automatiques d'incendie partielles et sélectives approprié aux risques couvrant notamment les bâtiments industriels ;
- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- Des robinets d'incendie armés ;
- Un réseau d'exutoires de fumées, disposés en toiture des bâtiments de l'établissement et calculés à raison de 1/100 de la surface au sol des locaux, à commandes facilement accessibles depuis les issues ;
- Des dispositifs de signalement des issues de secours.

En outre :

- la réserve permanente d'eau d'incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - permettre, à proximité de ses colonnes d'aspiration, la mise en station des engins pompes des services d'incendie et de secours par la création de plate-forme d'aspiration adaptées, desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - contenir un volume d'eau constant en toute saison ;
 - être curée périodiquement ;
 - être protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - être positionnée en position centrale dans l'établissement et être signalée au moyen d'une pancarte toujours visible ;

- être réceptionnée, dès sa mise en eau et dès la mise en service de l'ensemble de pompage, en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers locaux ou de son représentant.
- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- en dehors des heures d'ouverture, l'établissement dispose d'un gardiennage et est efficacement protégé par une alarme anti-intrusion ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement – au moins tous les 6 mois – à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie (y compris la reconnaissance du signal sonore d'alarme générale) et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au SDIS ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereux et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations formulées, doivent être inscrits sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans un (ou des) bassin(s) de confinement étanche aux produits collectés d'un volume minimal de 1 300 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce (ou ces) bassins (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière. Cette consigne précise le fonctionnement et l'utilisation des vannes by-pass destinées à ne diriger que les eaux pluviales du bâtiment ou feu vers le bassin de confinement.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées au chapitre 4.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, des paramètres et des fréquences pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant assurera un relevé mensuel des consommations d'eau (réseau AEP, forages). Les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, dans le délai de 6 mois suivant la parution du présent arrêté, puis ensuite régulièrement tous les 2 ans, faire effectuer à ses frais un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêté.

Ce contrôle est effectué - par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées - indépendamment des éventuels contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble des périodes de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Notamment, les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

CHAPITRE 8.4 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Ministre chargé de l'Environnement, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : les huiles solubles et hydrauliques, les produits lessiviels.

La présente déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 9- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration, listées au chapitre 1.2., demeurent réglementées par les prescriptions générales des arrêtés ministériels ci-après :

- ♦ Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 (dépôt de papiers, cartons)
- ♦ Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Traitements de surface : dégraissage)
- ♦ Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères - matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- ♦ Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- ♦ Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)

TITRE 10 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de leur notification. A cette date, elles annulent et remplacent celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 46-09-AI du 16 octobre 2009.

TITRE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de Morlaix, l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 29), le directeur de la société GIANNONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant publié dans les formes habituelles

QUIMPER, le 18 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de Châteaulin

Denis OUDIGNON

DESTINATAIRES :

- Mme le maire de MORLAIX
- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le maire de Saint-Martin-des-Champs
- M. le Directeur de la société GIANNONI
- M. le chef de l'UT 29 - DREAL
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA/PEED et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours

ANNEXE 1

Plan de mesure des émissions sonores prenant en compte les zones à émergence réglementée.

